

50. Le paiement des actions de chaque classe parvenue à son terme.

Et si, en aucun temps, il se trouve des fonds de la société dont le placement ne soit pas requis pour les fins ci-dessus, les Directeurs peuvent, s'ils le jugent à propos, en disposer ou les placer autrement pour l'avantage de la société.

ARTICLE VIII.—La Société se compose d'un nombre in-Composition déterminé de membres désignés comme suit : de la société.

10. Les "Actionnaires permanents" qui sont les propriétaires d'actions du fonds permanent de la société.

20. Les "Actionnaires temporaires" qui sont les propriétaires d'actions dans les différentes classes mobiles.

30. Les "Actionnaires emprunteurs" qui sont ceux qui, propriétaires d'actions, soit permanentes, soit mobiles, empruntent sur la garantie de ces actions ou sur d'autres garanties.

40. Les "Membres emprunteurs" qui sont ceux qui sans être actionnaires empruntent de la Société, et sont, à raison de ce, soumis à tous les règlements de la société.

ARTICLE IX.—Toute personne, pour devenir actionnaire Formalité A ou membre de la Société, est tenue de signer elle-même ou remplir pour par procureur, ou si elle ne sait pas signer, d'approuver de sa marque en présence de témoins, le livre tenu à cet effet où sont entrés, inscrits et enregistrés les Règlements de la société, avec promesse de s'y conformer, ainsi qu'aux amendements, changements et modifications qui pourraient être faits par la suite. devenir membre ou actionnaire.

A l'avenir, pour être membre et en exercer les droits, il faut avoir fait au moins un versement mensuel.

ARTICLE X.—Tout actionnaire dont le versement mensuel Amendes. n'aura pas été fait au jour fixé, paiera l'amende comme suit :

2 cts. p. part pour le 1 ^{er} mois	ou sur une part	1 mois	2 cts.
4 " " " 2 ^d "	" "	2 "	6 "
8 " " " 3 ^{ième} "	" "	3 "	14 "
10 " " " 4 ^{ième} "	" "	4 "	24 "
12 " " " 5 ^{ième} "	" "	5 "	36 "

Pour le sixième mois l'amende cesse d'être chargée dans cette proportion et recommence comme au premier mois de l'échelle ci-dessus pour chaque période de cinq mois.

Cependant l'actionnaire ou l'emprunteur qui doit un mois d'arrérages, peut s'exempter de l'amende pour ce mois en payant d'avance un versement outre celui du mois suivant celui pour lequel il est dû des arrérages.